

Arrêt

n° 224 582 du 1^{er} août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 220 776 du 6 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DE WOLF, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo abrégé ci-après RDC), vous êtes d'origine ethnique Muntandu (Bas-Congo), de religion pentecôtiste et vous êtes née le 20 janvier 1987 à Kwilu. Vous avez vécu à Kinshasa depuis 2003-2004 et jusqu'à votre départ du pays.

Vous êtes mariée coutumièrement depuis juin 2013 à [C. I. N.], lequel est secrétaire permanent du Conseil économique et social à Kinshasa, et vous avez deux enfants, nés de cette union, qui vivent avec vous en Belgique : [C. I. N.] et [M.-M. I. B.]. Vous êtes actuellement enceinte de votre troisième enfant, dont la naissance est prévue pour le 23 avril 2018 et dont le père serait un certain [L.] que vous auriez rencontré en France après votre fuite du Congo.

Votre mari et vous-même êtes tous deux membres du Parti du Peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) de même que de l'association « Belinga Kinshasa », depuis 2014, dont vous êtes membres cofondateurs.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

A partir de 2011 votre mari vous intègre dans ses activités pour le PPRD, le parti au pouvoir. A partir de 2012, vous vous impliquez davantage pour le parti et vous soutenez les activités de votre mari qui est cadre du parti, dans la mobilisation. Vous participez aux activités menées par votre mari et vous devenez son assistante financière. Il vous arrive de distribuer de l'argent pour le compte du parti à la fin de certaines marches afin de mobiliser les jeunes.

Votre mari, cadre du parti au pouvoir, est accusé d'être proche de Moïse Katumbi, principal opposant et de relayer ses idées en s'opposant au troisième mandat du président Kabila. Il est accusé également de recevoir un soutien financier de Moïse Katumbi.

Le 15 juin 2017, vers 21 heures, alors que vous rentrez de votre travail et que votre mari est absent, huit personnes, des agents de la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) envoyés par [A. M.], escaladent le mur de votre propriété et viennent chercher votre mari. Votre chauffeur, présent sur les lieux, contacte votre mari pour le prévenir puis, sur ses conseils, se rend directement chez le général [J. P. M.] qui habite à proximité de votre domicile afin d'obtenir de l'aide. Ce dernier envoie ses gardes qui arrivent au moment où vous êtes emmenée par les agents de la DEMIAP. Les gardes interviennent et exigent votre libération car les agents de la DEMIAP ne possèdent aucun document valable leur permettant de vous emmener puisque c'est le nom de votre mari qui figure sur le mandat. Vous regagnez donc votre domicile sous escorte et réveillez vos enfants afin de vous réfugier avec eux chez votre patron qui est également l'oncle de votre mari, le sénateur [L. N.].

Vous restez cachée chez le sénateur avec vos enfants jusqu'à votre départ du pays. Votre mari, quant à lui, se déplace régulièrement, réside tantôt chez des amis, tantôt chez un cousin, tantôt chez un frère. Il se rend encore, bien que rarement, à son travail.

Le 10 juillet 2017, le veille d'un voyage touristique prévu pour vous, votre mari et vos enfants, votre mari est arrêté dans la commune de Lingwala, par des agents de la DEMIAP pendant ses courses pour préparer votre départ. Votre mari vous téléphone le lendemain de son arrestation et vous annonce qu'il a été emmené au parquet général de la commune de Gombe. Un reportage annonçant l'arrestation de votre mari est diffusé sur la chaîne présidentielle, Télé 50 le lendemain de son arrestation.

Vous affirmez être recherchée également car les autorités sont à la recherche de preuves incriminant votre mari et, comme vous vous étiez son assistante financière, vous êtes suspectée de détenir des informations sur les fonds qu'aurait versés Moïse Katumbi à votre mari afin de soulever les jeunes contre le troisième mandat de Kabila.

Le 22 et le 23 juillet 2017, vous rendez visite à votre mari à la prison de Makala avec vos enfants et votre avocat.

Vous quittez le Congo le 23 juillet 2017, par avion, avec vos enfants, depuis l'aéroport de Ndjilli, munie de votre propre passeport et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous vous rendez ensuite en France avec un ami, [E. M.] avant de revenir en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 5 septembre 2018.

Depuis, votre arrivée en Belgique, vous obtenez de temps à autre des nouvelles de votre mari via votre avocat. Vous avez pu le contacter par téléphone, via votre avocat toujours, au mois de décembre 2017 pour les fêtes de fin d'année. Il est actuellement toujours en détention.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : votre passeport ainsi que les passeports de vos enfants, votre carte d'électeur, un témoignage rédigé par votre chauffeur [T. M. F.] en date du 27 novembre 2017, des photos de votre mari lors de ses différentes missions avec différentes personnalités, en Belgique notamment et lors d'activités menées au Congo, des photos de votre mari avec Moïse Katumbi datant de 2013 lors de la concertation nationale au Palais du Peuple, une copie de la carte d'électeur de votre mari, des photos de vous lors d'activités du PPRD, des documents qui attestent des réservations faites en Belgique en prévision de votre voyage touristique, un document de réservation pour un vol au départ de Kinshasa le 23 juillet 2017 et arrivée prévue en Belgique le 24 juillet 2017, une confirmation de votre voyage pour la Belgique prévu le 11 juillet 2017, les copies d'acte de naissance de vos deux enfants, copie de lettre de [C. I.] : demande d'appel datée du 4 août 2017, une copie d'une ordonnance de confirmation pour la détention préventive de [C. I.], copie du document de transmission de l'acte d'appel, copie de l'acte d'appel, copie d'une attestation de service, copie d'une attestation de réussite, une clé USB avec un reportage qui annonce l'arrestation de votre mari et la copie des actes de naissance de vos enfants.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte de persécution de la part des autorités congolaises, et plus particulièrement du général [A. M.], qui vous accusent d'être la complice de votre mari, lequel, actuellement en détention à la prison de Makala, serait proche de Moïse Katumbi et serait accusé de mobiliser les jeunes contre le troisième mandat du président, grâce notamment aux financements de Moïse Katumbi. Pour ces raisons, les autorités auraient décidé de poursuivre votre mari sur base d'une fausse accusation, à savoir le détournement de fonds, afin de nuire à sa réputation.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, après avoir constaté lors de votre second entretien au Commissariat général en date du 28 mars 2018 que vous étiez enceinte et que vous approchiez du terme de votre grossesse, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous n'aviez évoqué cette grossesse ni lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, ni lors de votre premier entretien au Commissariat général.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. Ainsi, votre second entretien s'est déroulé au rez-dechaussée et vous avez été informée dès le début de l'entretien que vous pouviez bénéficier de pauses ou que vous pouviez demander de l'eau pendant l'audition. De plus, ce second entretien a été relativement bref puisqu'il a duré environ 2h30, avec deux pauses, la première de quelques minutes et la seconde d'un quart d'heure.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons aussi que le statut de cadre du parti au pouvoir de votre mari n'est pas remis en cause par le Commissariat général de même que votre appartenance à ce même parti. Son opposition au président et sa proximité avec Moïse Katumbi ne sont cependant pas établies.

En effet, vous déclarez que votre mari est un proche de longue date de Moïse Katumbi. En effet, il serait proche de cet homme depuis ses études effectuées à Lubumbashi et aurait fait campagne pour Moïse Katumbi alors que celui-ci était gouverneur de la province du Katanga. Vous déclarez en outre que votre mari était surveillé depuis le départ de Moïse Katumbi du PPRD mais que les deux hommes continuaient à se rencontrer lorsque Moïse Katumbi venait à Kinshasa. Cependant, interrogée plus précisément sur les relations qui unissent votre mari à Moïse Katumbi, vos propos lacunaires ne permettent pas de les rendre crédibles.

Ainsi, vous déclarez simplement qu'il est le principal opposant au régime de Kabila et que sa popularité est dangereuse pour vous mais vous ne savez pas, même approximativement la date à laquelle il a quitté le parti alors que vous prétendez que votre mari vous a déclaré être surveillé par le parti depuis ce moment. Vous ne savez pas plus quand il a quitté le Congo, vous ne savez pas à quand remontent les derniers contacts entre lui et votre mari et ne savez rien ajouter de plus sur leur relation. Vous ignorez si Moïse Katumbi est au courant des problèmes que vous prétendez rencontrer vous et votre mari au Congo et vous ignorez également si d'autres membres du PPRD sont proches de cette personnalité politique (rapport d'audition 9/11/2017 p. 24 et 26 + rapport d'audition 28/03/2018 p. 10, 11 et 13). Une telle méconnaissance des relations de votre mari avec Moïse Katumbi dont vous prétendez qu'il serait proche, et dans la mesure où cette proximité serait la source de vos ennuis au Congo, empêche de croire à cette proximité et partant, à l'origine des problèmes invoqués.

Pour attester de la proximité de votre mari et de Moïse Katumbi, vous déposez une photographie de votre mari en compagnie de Moïse Katumbi lors de la concertation nationale au Palais du Peuple en 2013 (rapport d'audition 29/11/2017 p. 15). Cette photographie, prise lors d'un événement officiel où Moïse Katumbi était encore membre du PPRD n'atteste en rien de la proximité de cet homme et de votre mari et encore moins en l'existence de cette relation après l'entrée de Moïse Katumbi dans l'opposition. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de cet aspect de votre récit.

De plus, concernant l'opposition de votre mari au troisième mandat du président Kabila, vous ne faites état d'aucune action concrète de votre mari à ce sujet si ce n'est qu'il exprimait son avis, à savoir que le président Kabila devrait présenter un dauphin. Interrogée sur les membres du PPRD qui auraient rencontré des problèmes également, que ce soit en raison de leur volonté d'organiser des élections ou en raison de leur proximité avec Moïse Katumbi, vous vous contentez d'évoquer le cas de Maître Kenzo, lequel aurait été empoisonné. Si les informations à notre disposition confirment bien le décès de Maître Kenzo (cf. farde « Informations sur le pays » n°1 : articles de presse), vous n'apportez cependant aucune autre précision, ni sur son opposition au président Kabila ou sa proximité avec Moïse Katumbi, ni sur le rapprochement qui pourrait être fait entre cette personne et votre mari. De plus, vous n'apportez pas d'autres précisions sur les circonstances de son décès. Amenée ensuite à évoquer la situation d'autres membres du PPRD qui auraient également rencontré des problèmes d'autant plus que vous affirmez que tous ceux qui étaient proches de Moïse Katumbi étaient surveillés depuis le départ de ce dernier et que d'autres membres réclamaient également des élections, vous ne pouvez citer aucune autre personnalité du parti (rapport d'audition 29/11/2017 p. 17, 25, 26 et 27). Au vu de votre position de membre du parti et au vu de la position de votre mari qui est cadre du parti, et d'autant plus que cette opposition serait la source des problèmes invoqués, cette méconnaissance empêche de croire en ces allégations.

Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que vous ou votre mari soyez ciblés par les autorités de votre pays en raison de l'opposition alléguée de votre mari ou en raison de sa proximité avec Moïse Katumbi.

L'origine de vos problèmes n'étant pas établie, la crédibilité de la suite de votre récit s'en trouve fortement remise en cause.

Ainsi, vous prétendez avoir été victime d'une tentative d'enlèvement, à votre domicile, dans la soirée du 15 juin 2017, par des agents de la DEMIAP qui auraient présenté un mandat au nom de votre mari. Vous auriez ensuite été libérée par des militaires de garde dans le quartier qui protègent la maison du général [P. M.] et qui seraient intervenus après avoir été avertis de la situation par votre chauffeur. Vous déclarez avoir réveillé vos enfants et vous être rendue le soir même dans la maison de votre patron, qui est aussi l'oncle de votre mari, le sénateur [N.]. Vous seriez restée cachée avec vos enfants au domicile de ce dernier jusqu'à votre départ du Congo le 23 juillet 2017, soit un peu plus d'un mois. Amenée cependant à deux reprises à décrire votre quotidien pendant cette période, vos propos se sont révélés particulièrement lacunaires. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous étiez stressée, que vous passiez de mauvais jours, que vous passiez des jours en prison, que votre unique contact était l'avocat et que vos enfants réclamaient leur père (rapport d'audition 29/11/2017). Ces propos ne témoignent en rien de la réalité du fait que, vous et vos enfants, vous seriez cachés pendant plus d'un mois.

La photographie de famille que vous présentez pour attester de votre présence au domicile du sénateur ne permet en rien d'attester du fait que vous étiez cachée chez cette personne et privée de tout contact extérieur si ce n'est du contact avec votre avocat.

De plus, alors que vous prétendez que les agents de la DEMIAP étaient en possession d'un mandat au nom de votre mari, vous n'apportez aucun élément qui permettent de comprendre la raison pour laquelle, votre mari, personnalité publique qui continuait à fréquenter son lieu de travail, même s'il s'y faisait « rare », n'ait été interpellé que le 10 juillet 2017, soit près d'un mois après la descente de la DEMIAP à votre domicile, alors qu'il préparait votre séjour touristique en Belgique (rapport d'audition 29/11/2017 p. 21, 23 et 25).

Pour preuve de cette arrestation, vous présentez une séquence vidéo dans laquelle une personne relate l'arrestation de votre mari (cf. farde « Documents », carte mémoire). Cependant, vous ignorez le nom de la journaliste et celui-ci n'est pas mentionné dans la séquence. Vous déclarez que cela a été diffusé sur la chaîne présidentielle Télé 50, mais rien dans la séquence ne permet de savoir ni la chaîne ni la date de diffusion de cette séquence (rapport d'audition 28/03/2018 p. 7). Dès lors rien ne permet d'attester ni de la réalité des informations données lors de cette séquence ni de la réalité de sa diffusion sur une chaîne présidentielle.

Vos déclarations concernant la détention de votre mari ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Vous déclarez qu'il est enfermé à la prison de Makala, dans le pavillon 8 ou 10, après avoir été détenu pendant 8 jours au parquet de la Gombé. Vous déclarez n'avoir de ses nouvelles que grâce à son avocat et vous être rendue à deux reprises avec vos enfants à la prison de Makala pour lui rendre visite. Vous ajoutez encore avoir eu un contact téléphonique avec lui, par l'intermédiaire de votre avocat, au mois de décembre 2017. Cependant, vous ne savez rien de ses conditions de détention et, si vous prétendez que son procès devait débiter au mois de janvier 2018, vous ne savez rien à ce sujet et vous n'avez pas cherché à avoir d'informations bien que vous ayez encore été en contact avec votre avocat depuis. Vous déclarez que certains membres du PPRD ont été sollicités par votre mari et son avocat pour lui venir en aide, cependant, vous ne savez rien des démarches entreprises par ces membres. Vous vous contentez de relayer les propos rassurants de votre avocat selon lesquels la situation irait « de mieux en mieux » et que tout est très politisé (rapport d'audition 29/11/2017 p. 12, 15, 22, 27 et 28 + rapport d'audition 28/03/2018 p. 4, 5, 6, 8, 9 et 17). Cette méconnaissance, une fois de plus, ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de la détention de votre mari. De plus, le fait que vous ne cherchiez pas à obtenir de plus amples informations sur la situation de ce dernier alors que celle-ci est en lien direct avec les recherches alléguées vous concernant, empêche de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ce comportement, incompatible avec la crainte invoquée, est renforcé par le fait que, alors que vous prétendez vivre cachée avec vos enfants et être recherchée par vos autorités, vous rendez visite à votre mari à la prison de Makala, à deux reprises, avec vos enfants, pendant les heures de visite, en présentant votre carte d'électeur et que de plus, vous vous y faites photographier, en famille, par un inconnu (rapport d'audition 28/03/2018 p. 15 + rapport d'audition 29/11/2017 p. 15). Ces éléments s'accordent mal avec ce que vous qualifiez comme des visites « en cachette ». Ce comportement est totalement incompatible avec la crainte invoquée.

Vous remettez à ce sujet des photographies de votre mari en cellule et lors de votre visite à la prison qui, compte tenu de ce qui précède, ne permettent en rien d'attester des problèmes rencontrés, d'autant plus que le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier tant le contexte de la réalisation de ces photographies que l'objectif dans lequel elles ont été réalisées.

Toujours concernant les recherches dont vous feriez l'objet, vous vous contentez de dire que votre avocat soutient que vous êtes en danger car les autorités n'ont rien trouvé contre votre mari et veulent vous retrouver, en tant que responsable de la gestion financière de votre mari, afin d'obtenir des preuves du financement de Moïse Katumbi. Or, non seulement vous ne savez rien dire de plus des recherches vous concernant, et par ailleurs, tant le lien de Katumbi et de votre mari que son arrestation et sa détention sont remises en cause dans la présente décision. Ajoutons que ni votre famille ni celle de votre mari n'a rencontré le moindre problème (rapport d'audition 28/03/2018 p. 11 et 12 + rapport d'audition 29/11/2017 p. 28 et 29).

Au surplus, vous quittez le Congo légalement, avec vos enfants, munie de votre propre passeport et, alors que vous arrivez en Belgique le 24 juillet 2017, vous voyagez en France avant de regagner la Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 5 septembre 2018, soit plus d'un mois après votre départ du pays.

Vous n'apportez aucune explication convaincante permettant d'expliquer la tardiveté de votre demande de protection internationale. Ce qui ajoute encore à l'idée qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef (rapport d'audition p. 10).

Tous ces éléments se voient renforcés par les recherches menées par le Commissariat général. En effet, les recherches menées relatent, selon une unique source parmi toutes celles consultées, des « remous » concernant des détournements de fonds au sein de Conseil économique et social, aucune source ne fait état de l'arrestation ou de la détention de [C. I.] (cf. farde « Informations sur le pays », n°2 : COI Case 17 janvier 2018+article de presse).

De plus, les recherches menées révèlent que [C. I.] est connu sur les réseaux sociaux comme « [H.] ». Un compte Facebook au nom de « [H. I. b.] » et présentant des photos de [C. I.] a été consulté dans le cadre de ces recherches. Il apparaît que ce compte est régulièrement actif. Les publications que l'on y trouve ne sont ni révélatrices de l'opposition de [C. I.] au président Kabila, ni de la proximité de ce dernier avec Moïse Katumbi pour lequel les propos postés sont par ailleurs peu élogieux. Confrontée à ce profil Facebook, vous confirmez qu'il s'agit bien de photographies de votre mari et vous ne remettez pas en cause le fait que ce soit son profil. Vous prétendez simplement que c'est probablement son avocat ou son secrétaire qui publie ces posts sur le compte de votre mari. Amenée à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles, son avocat et son secrétaire publieraient des telles informations alors que [C. I.] serait en prison et que de plus, selon vos déclarations, il n'aurait ni accès à un téléphone ni accès à Internet, vous n'apportez aucune explication convaincante (rapport d'audition 28/03/2018 p. 14, 15 et 17).

De même, nos recherches ont permis de trouver le compte tweeter de votre mari sur lequel sont publiées des informations sur la nationalité italienne de Moïse Katumbi. Confrontée à ce profil, vous n'apportez pas plus d'explication que pour son profil Facebook. Ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que votre mari n'est pas proche de Moïse Katumbi comme vous le présentez et ne s'oppose pas au président Kabila. En outre, les dates de publications renforcent l'idée que votre mari n'est pas détenu, comme vous le prétendez, à la prison de Makala depuis le mois de juillet 2017 et jusqu'au mois d'avril 2018 (cf. farde « Informations sur le pays », n°3 : profil Facebook et tweeter).

Concernant votre situation actuelle, à savoir que vous êtes enceinte et que le père de l'enfant serait un certain [L.], rencontré en France pendant votre exil, vous prétendez n'avoir pas encore informé votre mari de cette situation mais vous n'invoquez aucune crainte à ce sujet, évoquant tout au plus quelques difficultés de couple mais affirmant par ailleurs que vous assumerez la situation (rapport d'audition p. 16).

Concernant les autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous remettez différentes photos de vous et de votre mari dans le cadre de vos activités pour le parti PPRD ou encore dans le cadre de votre association « Belinga Kinshasa ». Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et de plus, vous n'invoquez aucune crainte par rapport à l'association dont vous et votre mari êtes cofondateurs.

Le témoignage de votre chauffeur Trésor, rédigé à la demande de votre avocat et qui relate la descente des agents à votre domicile ne saurait attester des problèmes rencontrés. En effet, compte tenu du fait que Trésor est votre employé et que ce témoignage a été rédigé à la demande de votre avocat, la fiabilité et la sincérité de l'auteur de ce témoignage ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Concernant les documents de justice, à savoir une copie de demande d'appel datée du 4 août 2017, une copie d'une ordonnance de confirmation pour la détention préventive de [C. I.], une copie du document de transmission de l'acte d'appel, une copie de l'acte d'appel et la lettre d'appel de votre mari, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo et ce, en raison d'une corruption généralisée (cf. Farde « Informations sur le pays », n°4 : COI Focus RDC, l'authentification de documents officiels congolais, 24 septembre 2015).

Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. De plus, tous ces documents ont été remis en copies qui, par nature, sont aisément falsifiables.

La copie de la carte d'électeur de votre mari, délivrée le 26/07/2017 (soit lorsqu'il est en prison selon vos dires), n'atteste pas davantage des problèmes rencontrés. En effet, si vous déclarez que l'adresse mentionnée, CPRK, désigne la prison de Makala, les remarques formulées ci-dessus concernant la corruption généralisée et l'impossibilité d'authentifier une copie de document s'appliquent également, de sorte que ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents de réservation de votre voyage en Belgique (réservation du vol et du logement), ils indiquent que vous aviez prévu de voyager pour la Belgique, élément qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Relevons quand même que, concernant la réservation des vols, la confirmation a été envoyée depuis l'adresse "CISENGE@YAHOO.FR", attribuée à [C. I.], à la date du 19 juillet 2017, à savoir pendant la période où vous prétendez que votre mari se trouvait en prison.

Votre attestation de réussite et votre attestation de services concernant des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, votre passeport, le passeport de vos enfants, la copie des actes de naissance de vos enfants et votre carte d'électeur attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de l'identité et de la nationalité de vos enfants. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », n°6 : COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- , n°7 : COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Etant donné que les éléments invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ont été remis en cause, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu le 23 avril 2018. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 janvier 2019, la partie défenderesse dépose un document : « COI Focus-REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO-Climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juin 2019, la partie défenderesse dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1) *COI Focus République démocratique du Congo Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président*, 11 février 2019.

2) *Elections présidentielles de 2018 en république démocratique du Congo*, Wikipedia (126 références), <https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lectionpr%C3%A9sidentiellede2018enR%C%9Apubliqued%C3%A9mocratiqueduCongo>

3) *RD Congo Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila*, france24, 23 janvier 2019, <https://www.france24.com/fr/20190123-rd-congo-felix-tshisekedi-defis-securitaires-joseph-kabila-presidentielle-investiture>

4) *Junior Malula, RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente*, lepoint.fr, 19/03/2019, <https://www.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du-president-tshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-230222620.php>

5) *Junior Malula, RD Congo : pourquoi la gouvernance de Félix Tshisekedi s'annonce très difficile*, lepoint.fr, 28/01/2019, <https://www.lepoint.fr/afrique/rd-congo-pourquoi-la-gouvernance-de-felix-tshisekedi-s-annonce-tres-difficile-28-01-2019-22893553826.php>

6) *RDC : les 100 premiers jours au pouvoir de Félix Tshisekedi*, RFI, 4 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190504-100-jours-pouvoir-tshisekedi-rdc>

7) *RDC : après 100 jours, quel bilan de Tshisekedi sur les droits de l'homme ?*, RFI, 5 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190505-rdc-100-jours-tshisekedi-bilan-droits-homme>

8) *Baudouin Amba Wetshi, Les 100 jours du président Félix Tshisekedi: Crise d'autorité!*, 6 mai 2019, <https://www.congoindependant.com/les-100-jours-du-president-felix-tshisekedi-crise-dautorite/> »

5.3. Lors de l'audience du 18 juin 2019, la requérante dépose une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- un article : « RDC : tensions entre le camp Kabila et Tshisekedi », daté du 9 avril 2019 ;
- un article : « Les tensions se poursuivent au sein de la coalition Tshisekedi-Kabila », daté du 10 juin 2019 ;
- un article : « Démission du vice-président de la Commission électorale », daté du 17 juin 2019 ;
- un article : « La coalition pro-Fayulu condamne les appels « à la haine tribale » anti-Tshisekedi », daté du 5 février 2019.

5.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée. Le Conseil estime quant à lui que la question à trancher en l'espèce est celle de l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef de la requérante.

6.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance la tentative d'arrestation qu'elle a subie de la part d'agents de la DEMIAP, lesquels recherchaient son mari qu'ils accusent d'être proche de Moïse Katumbi et de recevoir un soutien financier de sa part et de relayer ses idées en s'opposant au troisième mandat de Joseph Kabila.

6.6. Le Conseil constate d'abord que la tentative d'arrestation de la requérante a été avortée par l'intervention des gardes du général J. P. M., en raison de l'illégalité de cet acte, à savoir que la convocation ne comportait pas le nom de la requérante, mais celui de son mari. Par la suite, la requérante a vécu chez l'oncle de son mari, le sénateur L. N., sans connaître de problème, alors qu'elle est allée rendre visite à son mari à la prison de Makala à deux reprises. Enfin, la requérante a voyagé en toute légalité avec ses enfants vers la Belgique.

Au vu de ces constatations, le Conseil estime que la seule tentative d'arrestation subie par la requérante ne peut suffire pour établir en son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. S'agissant des problèmes rencontrés par le mari de la requérante, le Conseil observe qu'aucun élément ne permet d'attester que sa détention ait été liée à d'éventuels liens avec Moïse Katumbi ou à son opposition au troisième mandat de Joseph Kabila. Ainsi, le Conseil constate que le « pro-justicia » déposé par la requérante mentionne un « détournement des deniers publics », à l'instar de l'article de presse déposé par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées par la partie défenderesse que le mari de la requérante, s'il a observé un silence sur le réseau social twitter entre mai et octobre 2017, a, par après, été à nouveau actif sur ledit réseau ainsi que sur Facebook.

La requête reste muette sur ce point.

Cet élément tend à démontrer que les démêlés judiciaires du mari de la requérante se sont estompés et ne permettent en aucun cas d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 dans le chef de la requérante.

6.8. S'agissant des passeports de la requérante et de ses enfants, de la carte d'électeur de la requérante, du témoignage de T. M. F., de la procuration du mari de la requérante, de l'acte d'appel et du document de transmission dudit acte, de la carte d'électeur du mari de la requérante, de l'attestation de service et de la carte d'électeur de sa signataire, de l'attestation de réussite, de la copie intégrale de l'acte de naissance des enfants de la requérante, de la carte mémoire et des documents de voyage, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour inverser les développements repris ci-avant dès lors qu'ils attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Conseil.

S'agissant des diverses photographies déposées par la requérante, elles ne sont pas de nature à renverser les développements repris ci-avant. Ainsi, elles ne permettent pas d'attester ni de la réalité des recherches à l'encontre de la requérante, ni du fait que le mari de la requérante est actuellement en détention, ni qu'il a été détenu en raison de ses liens éventuels avec Moïse Katumbi ou de son opposition au troisième mandat de Joseph Kabila.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN